

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 502

présenté par
M. Bazin et M. Juvin

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et de son entourage, y compris après un décès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure la prise en charge de l'entourage du malade dans l'élaboration du plan personnalisé d'accompagnement prévu par l'article 14, de sorte à pouvoir tranquilliser la personne malade quant à l'accompagnement dont ses proches bénéficieront également.